

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 février 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mars 1988.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la diffusion de l'enregistrement des procès
relatifs aux crimes contre l'humanité.*

PRÉSENTÉE

Par MM. André MÉRIC, Félix CICCOLINI, Germain AUTHIÉ, Guy ALLOUCHE, Michel CHARASSE, Raymond COURRIÈRE, Michel DARRAS, Marcel DEBARGE, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Albert RAMASSAMY,

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Boeuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Roudier, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 11 juillet 1985 a adapté à l'état des techniques de communication la conservation d'archives juridiques pour les procès qui revêtent « une dimension événementielle, politique ou sociologique telle qu'ils méritent d'être conservés pour l'histoire ». Cette loi dans son article 8 envisage un délai de *vingt ans* pour la reproduction ou la diffusion des enregistrements effectués sous réserve de l'autorisation du président du tribunal du grande instance de Paris quelque soit *la nature* du procès.

Ce délai ne semble pas souhaitable pour les procès relatifs aux crimes contre l'humanité, crimes imprescriptibles par leur nature. La diffusion de ces procès ayant une portée pédagogique et éducative, légitimement reconnue, il ne semble pas souhaitable d'en retarder les effets.

La présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter a pour objet d'autoriser par dérogation aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1985, après que la décision soit devenue définitive, la diffusion de tout ou partie des audiences des procès relatifs aux crimes contre l'humanité.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 8 de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice est ainsi complété :

« Toutefois avant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas 2 et 3 du présent article, le président du tribunal de grande instance de Paris, peut après que la décision soit devenue définitive, autoriser la diffusion ou la reproduction de tout ou partie des audiences des procès relatifs aux crimes contre l'humanité.

« Les procès dont l'enregistrement aura été autorisé au jour de la promulgation de la présente loi pourront être diffusés en suivant la procédure prévue par ce texte.»